

1 - JURISPRUDENCE – Pas de qualification d'accident de service pour un entretien entre un agent et son supérieur hiérarchique

Lien : [Conseil d'Etat, 15 mai 2023, n°455610](#)

Accident de service : Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Faits : Mme A., employée par la commune de Checy au sein du service de restauration scolaire a demandé au maire la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident survenu le 26 septembre 2016, lors d'un entretien avec son supérieur hiérarchique. Après deux avis de la commission de réforme, le maire a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident par un arrêté en date du 23 octobre 2017.

Procédure : Mme A. a demandé l'annulation de cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Orléans, qui a rejeté sa demande. Elle a donc interjeté appel de cette décision auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes qui a statué sur la question de la reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie de Mme A., au lieu de la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident survenu le 26 septembre 2016. C'est donc sur la base de cette méconnaissance des termes du litige que la commune de Checy se pourvoit en cassation auprès du Conseil d'Etat.

En l'espèce, il n'était pas possible d'établir qu'à la suite de l'entretien entre Mme A. et son supérieur hiérarchique le 26 septembre 2016, un comportement ou des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique aient eu lieu.

Ainsi, en statuant sur la question de la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une pathologie, et non sur la question de la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident survenu le 26 septembre 2016 dont elle était saisie, la cour administrative d'appel a bel et bien méconnu les termes du litige.

Ce qu'il faut retenir : Un entretien entre un agent et son supérieur hiérarchique ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service.

2 - JURISPRUDENCE – Un agent titulaire ne peut pas être recruté comme agent contractuel par sa propre administration

Lien : [Tribunal administratif de Poitiers, 12 juin 2023, n°2301322](#)

Ce qu'il faut retenir : Le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a suspendu l'exécution de l'arrêté de la mairie de Poitiers par lequel elle a nommé un agent sur le poste de responsable de l'administration à la Ville. Il a également suspendu le contrat par lequel la présidente de la communauté urbaine a recruté cet agent en tant que DGS, et ce sur des périodes concordantes. En effet, la communauté urbaine et la Ville ont mis en place un service commun concernant les fonctions supports, qui sont donc exclusivement gérées par la communauté urbaine. L'agent ne pouvait donc occuper les fonctions de responsable de l'administration à la Ville.

Ainsi, en vertu de l'article L.411-8 du Code général de la fonction publique, toute nomination ou promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle et doit être regardée comme inexistante.

3 - ARRETE – Formation et accompagnement personnalisé des agents publics

[Lien : Arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics](#)

L'arrêté du 1^{er} août 2023 vient préciser et détailler les modalités de réalisation de l'accompagnement personnalisé pour l'évolution professionnelle des agents publics.

Pour rappel, depuis le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022, les agents des trois fonctions publiques, titulaires ou contractuels, peuvent bénéficier de différents outils pour définir et développer leur projet d'évolution professionnelle tels que le bilan de parcours professionnel, le plan individuel de développement des compétences, et les formations.

A ce titre, les actions de formation peuvent être réalisées en présentiel, en distanciel ou en situation de travail. Elles peuvent contenir une évaluation préalable comprenant des apports théoriques, des séquences de mise en activité, une évaluation des acquis.

Par ailleurs, l'arrêté du 1^{er} août 2023 détaille les modalités de réalisation du bilan de parcours professionnel ainsi que les modalités d'élaboration du plan individuel de développement des compétences.

4 - DECRET – Augmentation du taux de prise en charge des titres de transport collectif des agents (domicile travail)

[Lien : Décret n°2023-812 du 21 août 2023](#)

Le décret relève la prise en charge du titre de transport collectif des agents public à 75% contre 50% à l'heure actuelle. Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et concerne les fonctionnaires et autres personnels civils de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, les agents des GIP, les magistrats et militaires ainsi que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.